

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

VU l'arrêté N°2026AD03, portant autorisation d'occupation du domaine public communal, le dimanche 29 mars 2026, à l'association COMITE DES FETES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête du Printemps, le dimanche 29 mars 2026, organisée par l'association COMITE DES FETES, et pour la sécurité des usagers de la Place de la Caserne, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La manifestation Fête du Printemps aura lieu, le dimanche 29 mars 2026, Place de la Caserne. Pour le bon déroulement de cet évènement, la circulation et le stationnement sur la Place de la Caserne seront interdits, le dimanche 29 mars 2026, de 08h00 à 17h00. Seuls les véhicules de secours et véhicules de services communaux seront autorisés à circuler en cas d'intervention. Les abords de la Place de la Caserne seront protégés par des ganivelles.
- ARTICLE 2** A la fin de la journée, l'association COMITE DES FETES devra s'assurer du bon état de propreté des zones utilisées.
- ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
 - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
 - Au maire de la commune de PALLUAU,
 - A l'association COMITE DES FETES,
 - A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 mars 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.